

Le Conseil municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni mardi 28 janvier 2025 à 18 heures 30, en la salle des mariages de la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sandrine LECOUTRE, Maire.

Date de la convocation : **22 janvier 2025.**

Présents : 24

Mme Sandrine LECOUTRE, M. Alain DEJEROME, Mme Françoise EYMARD, M. Vincent PONCIN, Mme Fabienne BOISTON, M. Michel DUSSERT, Mme Isabelle MARRET, M. Sylvain FAURITE, M. Vincent BRUZZESE, Mme Josiane VO, M. Bernard FAVIER, M. Sylvain CLAVEL, M. Olivier MERLIN, Mme Lucienne FURFARO, M. Jean-Pierre BERGER, M. Jean MURRUNI, Mme Evelyne MALLARTE, Mme Isabelle JURY, Mme Rosalie MOUSSET, Mme Martine QUAY, M. Claude REYNAUD, M. Julien BELANTIN, Mme Kadija MEHIDI, M. Louis-Philippe JACQUET.

Absent(e-s) représenté(e-s) : 2

M. Frédéric DESSEIGNET donne pouvoir à M. Jean MURRUNI,
Mme Mathilde VINCENDON donne pouvoir à M. Olivier MERLIN.

Absent(e-s) non-représenté(e-s) : 1

Mme Marie-Christine THOMAS.

Votants : 26

Quorum : 14

Madame Isabelle MARRET est désignée secrétaire de séance (art. L2121-15 CGCT).

DELIBERATION N° 2025-01-28/010

INTERCOMMUNALITE : Rapport triennal de l'artificialisation des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatés sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Ceci étant exposé,

- Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu les statuts de la Communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,
- Considérant qu'en application de l'article L.2231-1 du Code général des collectivités territoriales, il est prévu que soit réalisé un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols et que ce rapport fasse l'objet d'un débat et d'une délibération du Conseil municipal ou communautaire,
- Considérant que le premier rapport doit être publié dans un délai de 3 ans après l'adoption de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
- Considérant qu'en application de l'article R.2231-1 du Code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers,
- Considérant le rapport triennal d'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal,

- **prend acte** du débat qui s'est tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols de la commune,
- **rend** un avis favorable sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **adopte** le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols,
- **charge** Madame le maire de notifier la présente délibération à Madame la Présidente de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône,

ainsi fait et délibéré le 28 janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le

ID : 038-213803786-20250128-2025_01_28_010-DE

S²LOW

Le Maire,
Sandrine LECOUTRE



Publié sur le site internet de la commune le

Mme le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



RAPPORT TRIENNAL DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône

2024

Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » complétée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L.101-2-1 du code de l'urbanisme). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local (art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales).

Pour les territoires soumis au règlement national d'urbanisme (RNU), il revient aux services déconcentrés de l'Etat (DDT) de réaliser ce rapport.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de communiquer régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin d'anticiper et de suivre la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un débat et d'une délibération du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de publicité. Le rapport est transmis dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées. »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

A noter que c'est le rapport qui est triennal, et non la période à couvrir par le rapport :

- Il faut que le rapport soit produit à minima tous les 3 ans. Il est donc possible pour une collectivité qui le souhaite, de produire un rapport, par exemple tous les ans ou tous les 2 ans.
- La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes.

Quelles sont les sources d'informations disponibles pour ce rapport ?

L'Etat met à disposition des données relatives à l'artificialisation des sols, produites par le CEREMA.

La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône a toutefois choisi d'utiliser des données locales (articles L.302-1 du code de la construction et de l'habitation, L.143-28 et L. 153-27 du code de l'urbanisme).

La base de données (OCCSOL) utilisée a l'avantage de pouvoir réaliser des analyses sur des millésimes de référence de la loi Climat et Résilience, de disposer de données les plus récentes (juillet 2023) et de cartographier précisément l'évolution de la consommation des ENAF.

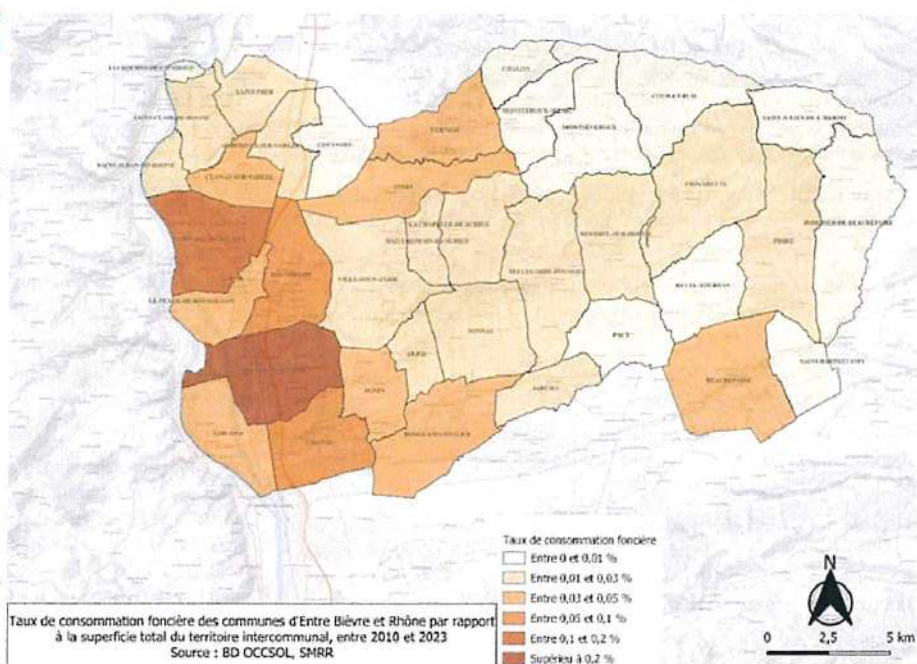
Les données de consommation foncière présentées dans ce rapport sont le fruit d'une photo-interprétation entre 2010 et 2023 des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) qui ont muté vers des espaces urbains, à savoir les zones urbaines denses ou centrales à vocation mixte, les zones d'habitat dominant, les réseaux et équipements de transport, les emprises industrielles, artisanales et commerciales, les bâtiments publics, les zones de loisirs, les parcs urbains et les équipements sportifs, les carrières, décharges et chantiers ainsi que les espaces urbains de transition.

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Une consommation foncière concentrée dans l'agglomération roussillonnaise

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) s'élève pour le territoire de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône à 509 hectares entre 2010 et 2023. Le territoire intercommunal représentant une superficie totale de 41 109 hectares, le taux de consommation d'ENAF enregistrée entre 2010 et 2023 est de 1,23 %.

Le taux de consommation d'ENAF est disparate en fonction des communes et des différents secteurs du territoire. La carte ci-contre met en avant une consommation foncière concentrée à l'Ouest du territoire, dans les communes de l'agglomération roussillonnaise. Cette dynamique est liée au rôle polarisant de l'agglomération roussillonnaise quant à l'attractivité résidentielle et économique.

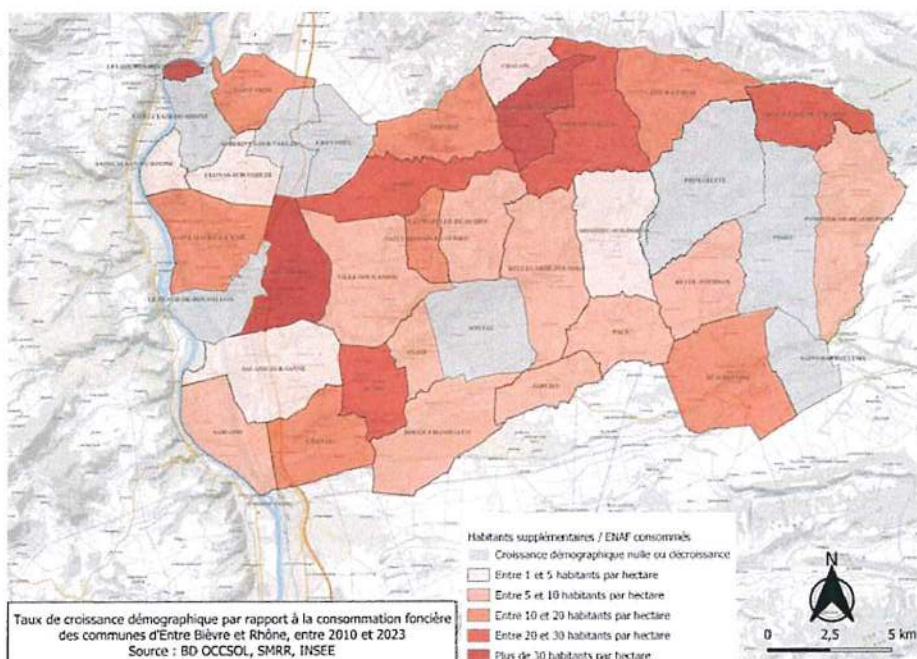


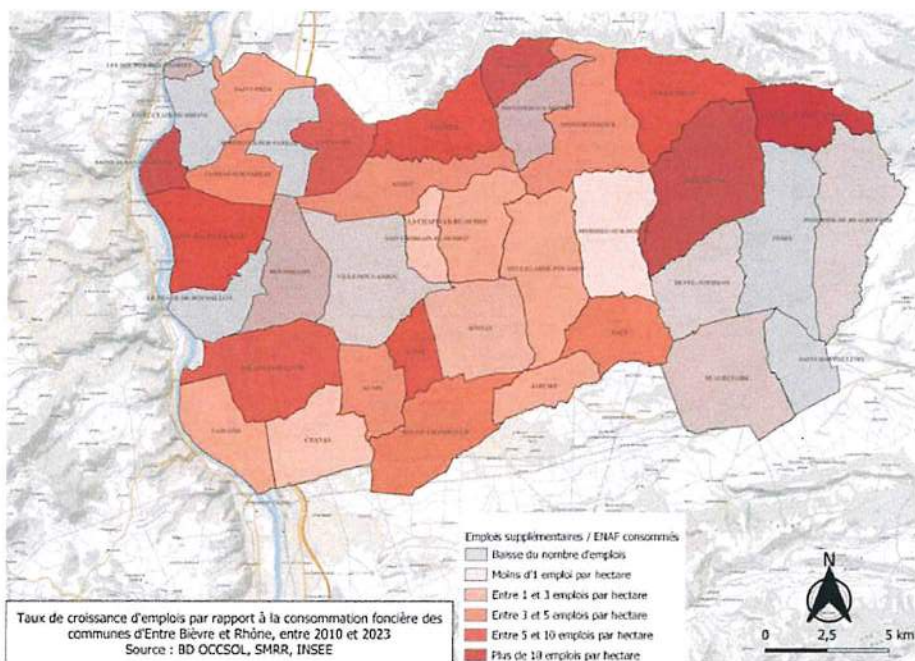
Une consommation foncière vectrice
d'une croissance démographique et
économique

La consommation des ENAF sur la période 2010-2023 s'est réalisée au profit d'une attractivité démographique et économique. En effet, sur cette période, le territoire intercommunal à accueilli 4360 habitants (soit 8,6 habitants supplémentaires par hectare consommé) et 1294 emplois (soit 2,5 emplois nouveaux par hectare consommé).

Pour certaines communes, la consommation d'ENAF entre 2010 et 2023 s'est illustrée, directement ou indirectement, par un apport conséquent de population, avec des ratios de plus de 10 nouveaux habitants par hectare consommé.

Nota : il ne s'agit pas d'une analyse de la densité du nombre d'habitants par rapport aux surfaces consommées à vocation résidentielles mais du nombre d'habitants par rapport à la consommation foncière totale (toutes destinations confondues).





La carte ci-contre met en avant le ratio accueil de nouveaux emplois/consommation foncière.

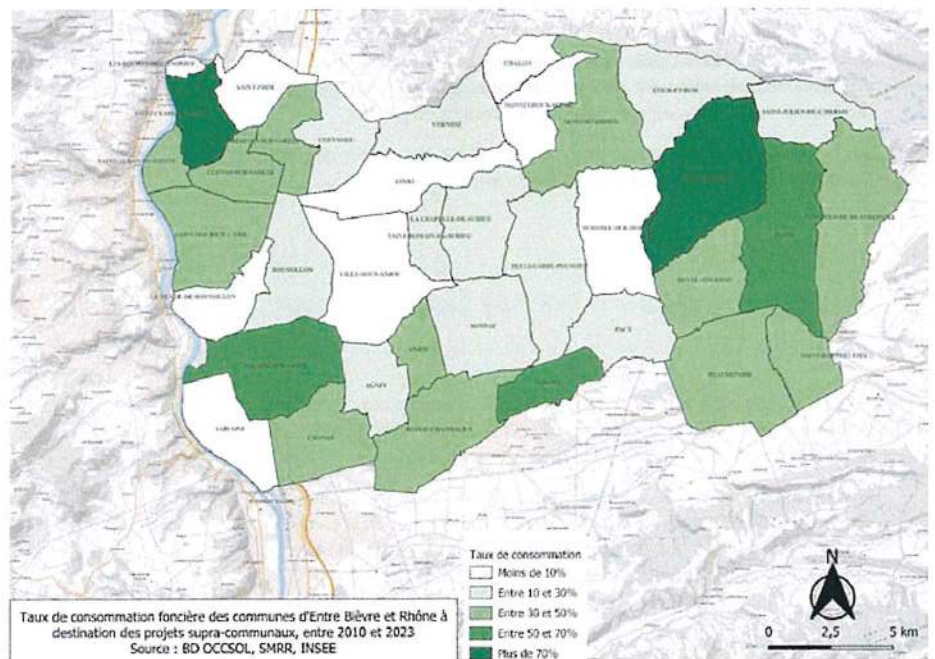
On peut noter les communes dont la consommation foncière a été génératrice d'une hausse significative du nombre d'emplois avec des ratios emplois/hectares consommés supérieurs à 3.

Nota : il ne s'agit pas d'une analyse de la densité du nombre d'emplois par rapport aux surfaces consommées à vocation économique mais du nombre d'emplois par rapport à la consommation foncière totale (toutes destinations confondues).

Un tiers de la consommation foncière à destination de projets « supra-communaux »

Sur les 509 ha d'ENAF consommés entre 2010 et 2023 sur le territoire intercommunal, 32,4% l'ont été pour des projets d'intérêt supra-communaux, à savoir les projets économiques, les bâtiments publics, les réseaux et équipements de transport, les zones de loisirs et équipements sportifs, les installations énergétiques ou encore les carrières et décharges.

La carte ci-après met en exergue le poids de ces projets supra-communaux dans la consommation d'ENAF des communes.



Une consommation foncière au détriment des espaces agricoles

Sur la période 2010 à 2023, la consommation d'ENAF s'est effectuée principalement au détriment des espaces agricoles (91%) et dans une moindre mesure sur des espaces naturels et forestiers (9%).

Sur cette même période, il faut souligner que 20 ha de surfaces ont été désartificialisées, soit un rythme de 1,5 ha par an.

Un territoire engagé dans la trajectoire Zéro Artificialisation Nette

Si l'on distingue la période 2010-2020 (décennie servant de base de calcul de la trajectoire ZAN) de la période 2020-2023, les données mettent en avant une évolution de la consommation foncière à la baisse.

En effet, entre 2010 et 2020, la consommation d'ENAF s'élève à 436 ha (soit un rythme de 43,6 ha par an), contre 73 ha entre 2020 et 2023 (soit un rythme de 24,3 ha par an). Le rythme annuel de consommation d'ENAF a donc diminué de 44,2% entre les deux périodes d'analyse.

Sur la base d'une consommation foncière de 436 ha entre 2010 et 2020, l'objectif de réduction de -50 % pour la période 2020-2030 s'élève à 218 ha, soit un rythme de 21,8 ha par an. La Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône est ainsi bien engagée dans son objectif de réduction de la consommation foncière.

Données détaillées par commune

Communes	Consommé 2010-2020	Consommé 2020-2023	Consommé 2010-2023	Part consommation territoire EBER 2010-2023	Consommé pour "projets communaux" 2010-2023	Part consommé pour "projets communaux" 2010-2023	Consommé pour projets "supra-communaux" 2010-2023	Part consommé pour projets "supra-communaux" 2010-2023	Objectif ZAN 2020-2030	Part objectif ZAN 2020-2030 réalisé
Agnin	12,68	0,27	12,95	0,031%	10,39	80,22%	2,56	19,78%	6,34	4,3%
Anjou	4,43	1,96	6,40	0,011%	4,05	63,35%	2,34	36,65%	2,22	88,5%
Assieu	13,94	0,63	14,57	0,034%	14,30	98,15%	0,27	1,85%	6,97	9,1%
Auberives-sur-Varèze	9,82	-1,40	8,42	0,024%	5,72	67,93%	2,70	32,07%	4,91	-28,5%
Beaurepaire	14,91	7,69	22,60	0,036%	12,05	53,31%	10,55	46,69%	7,45	103,1%
Bellegarde-Poussieu	10,95	0,00	10,95	0,027%	8,16	74,71%	2,77	25,29%	5,47	0,0%
Bougé-Chambalud	16,85	1,44	18,29	0,041%	12,16	66,59%	6,11	33,41%	8,42	17,1%
Chalon	1,20	0,00	1,20	0,003%	1,20	100,00%	0,00	0,00%	0,60	0,0%
Chanas	23,80	6,41	30,21	0,058%	18,31	60,60%	11,90	39,40%	11,90	53,8%
La Chapelle-de-Surieu	7,62	2,02	9,65	0,019%	8,20	85,05%	1,44	14,95%	3,81	53,1%
Cheyssieu	3,16	1,68	4,83	0,008%	4,29	88,89%	0,54	11,11%	1,58	106,2%
Clonas-sur-Varèze	13,28	1,16	14,44	0,032%	8,30	57,47%	6,14	42,53%	6,64	17,4%
Cour-et-Buis	3,56	2,09	5,65	0,009%	4,77	84,42%	0,88	15,58%	1,78	117,6%
Jarcieu	10,57	1,15	11,72	0,026%	4,81	41,05%	6,91	58,95%	5,29	21,8%
Moissieu-sur-Dolon	5,26	1,99	7,25	0,013%	6,68	92,21%	0,56	7,79%	2,63	75,6%
Monstereux-Milieu	1,08	0,69	1,77	0,003%	1,67	94,50%	0,10	5,50%	0,54	128,9%
Montseveroux	3,42	1,39	4,81	0,008%	3,08	64,00%	1,73	36,00%	1,71	81,2%
Pact	2,57	1,87	4,44	0,006%	3,29	74,07%	1,15	25,93%	1,28	145,3%
Le Péage-de-Roussillon	12,59	2,13	14,73	0,031%	24,97	169,57%	-10,25	-69,57%	6,30	33,9%
Pisieu	5,82	1,24	7,06	0,014%	2,16	30,67%	4,89	69,33%	2,91	42,6%
Pommier-de-Beaurepaire	1,87	1,21	3,08	0,005%	1,98	64,34%	1,10	35,66%	0,94	129,2%
Primarette	5,45	0,06	5,51	0,013%	0,70	12,65%	4,81	87,35%	2,72	2,4%
Revel-Tourdan	2,74	1,18	3,92	0,007%	2,33	59,49%	1,59	40,51%	1,37	86,1%
Les Roches-de-Condrieu	2,47	0,09	2,56	0,006%	2,42	94,37%	0,14	5,63%	1,24	7,3%
Roussillon	22,04	4,39	26,44	0,054%	20,54	77,68%	5,90	22,32%	11,02	39,8%
Sablons	19,16	12,24	31,40	0,047%	28,72	91,48%	2,68	8,52%	9,58	127,8%
Saint-Alban-du-Rhône	11,16	0,50	11,65	0,027%	8,00	68,68%	3,65	31,32%	5,58	6,9%
Saint-Barthélemy	3,41	3,45	6,86	0,008%	4,50	65,63%	2,36	34,37%	1,70	202,1%
Saint-Clair-du-Rhône	8,71	0,89	9,61	0,021%	-0,13	-1,34%	9,74	101,34%	4,36	20,5%
Saint-Julien-de-l'Herm	0,62	0,00	0,62	0,002%	0,47	75,08%	0,15	24,92%	0,31	0,0%
Saint-Maurice-l'Exil	46,05	1,67	47,72	0,112%	24,74	51,84%	22,98	48,16%	23,02	7,2%
Saint-Prim	11,22	1,02	12,24	0,027%	11,37	92,87%	0,87	7,13%	5,61	18,3%
Saint-Romain-de-Surieu	8,92	1,11	10,03	0,022%	8,45	84,22%	1,58	15,78%	4,46	24,9%
Salaise-sur-Sanne	83,89	3,82	87,71	0,204%	42,78	48,77%	44,93	51,23%	41,94	9,1%
Sonnay	10,24	1,56	11,81	0,025%	10,49	88,86%	1,32	11,14%	5,12	30,5%
Vernioz	14,67	4,30	18,96	0,036%	16,35	86,23%	2,61	13,77%	7,33	58,6%
Ville-sous-Anjou	6,26	1,05	7,31	0,015%	7,05	96,49%	0,26	3,51%	3,13	33,5%
TOTAL	436,38	72,96	509,34	1,062%	349,36	68,59%	164,97	32,39%	218,19	33,4%

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Il s'agit ici du bilan de l'artificialisation nette des sols tel que prévu par la loi, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme. Ce bilan est calculé comme la différence entre les surfaces nouvellement artificialisées entre deux dates, et les surfaces nouvellement désartificialisées sur la même période.

L'annexe de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme définit la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées :

Catégorie de surfaces	Qualité de référence (*)	
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, recouvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux compactés (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (bûlles, galets, rochers, pierres ou tout autre matière minérale), y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) sont couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 000 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit vides ou végétalisés (agricultures), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage agricole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbucée dès lors que moins de vingt cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Les données relatives à l'artificialisation nette des sols sont actuellement en cours de production par l'IGN et seront disponibles à partir de fin 2025.

Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ne peut donc pas être détaillé dans le présent rapport.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

Les surfaces dont les sols sont imperméables, correspondent aux catégories 1° et 2° de la nomenclature des surfaces artificialisées et non-artificialisées annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- « 1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations) »
- « 2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles) ».

Les données relatives à l'artificialisation nette des sols sont actuellement en cours de production par l'IGN et seront disponibles à partir de fin 2025.

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.

Il s'agit ici d'indiquer, à partir de 2031, à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme, les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables entre deux dates.

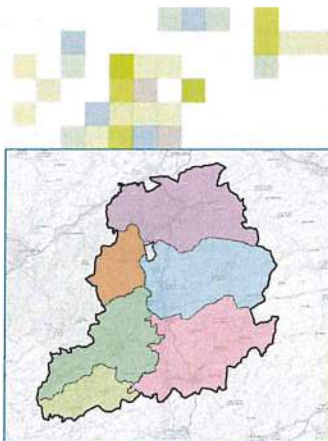
Avant 2031, seule la trajectoire de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) est à évaluer (et non l'artificialisation nette des sols).

Le Plan Local d'Urbanisme étant en cours d'élaboration, le respect des objectifs fixés dans le document d'urbanisme n'est pas évaluable.

5° Atlas intercommunal de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Les cartes ci-après présentent la consommation d'ENAF par commune, sur deux périodes différentes (entre 2009 et 2020 et entre 2020 et 2023).

Cet atlas met en avant la localisation de la consommation foncière par destination (habitat, économie,...).



EVOLUTION DES ENAF EN ESPACES URBANISES ENTRE 2009 ET 2020

COMMUNE : SAINT-CLAIR-DU-RHONE

EPCI : CC ENTRE BIEVRE ET RHONE

Espaces naturels, agricoles, forestiers et carrières cédés à l'urbanisation:

- Habitat 5.4 Ha
- Economique hors exploitation agricole 1.74 Ha
- Espace de transition 2.36 Ha
- Autres 2.45 Ha
- Urbain redevenu ENAF 1.52 Ha
- Limite communale

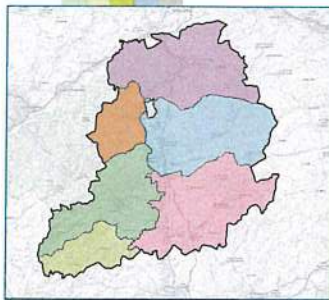
Total ENAF consommés : 11.95 Ha

NB : Le "Total ENAF consommé" varie de celui présent dans le tableau DecSur_2020-2022 notamment pour la colonne "Consumé 2010-2020". Pourquoi ? La période couverte par l'Atlas : 2009-2020 La période couverte par les tableaux : 2010-2020 Pour calculer la consommation 2010-2020, nous avons comptabilisé 5/6 ème de la consommation observée entre 2009 et 2012 et ajouté la consommation observée entre 2015 et 2020.



Sources : GEODIA / INRAE





EVOLUTION DES ENAF EN ESPACES URBANISES ENTRE 2020 ET 2023

COMMUNE : SAINT-CLAIR-DU-RHONE

EPCI : CC ENTRE BIEVRE ET RHONE

Espaces naturels, agricoles, forestiers et carrières cédés à l'urbanisation:

-  Habitat 0.9 Ha
-  Economique hors exploitation agricole 5 Ha
-  Espace de transition 0 Ha
-  Autres 0 Ha
-  Urbain redevenu ENAF 0 Ha
-  Limite communale

Total ENAF consommés : 0.90 Ha (5 ha de la centrale photovoltaïque non considéré comme de la consommation d'ENAF)



Sources : IGN / 2020

